

**AFFAIRES ÉTUDIANTES**

Numéro : 20.18

Page 1 de 7

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE  
CONCERNANT LES ÉTUDIANTS

Adoption

Date : 1984-03-05 (20.4) Délibération : AU-241-10

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1995-04-03 (20.4)	AU-357-11	
1995-12-11 (20.4)	CU-390-11	
2015-09-28 (20.18)	CU-0624-5.5	Préambule Champ d'application Définitions 1, 3, 4, 6 à 15

**PRÉAMBULE**

L'Université de Montréal souhaite créer un environnement propice à l'accomplissement de sa mission d'enseignement et de recherche, en édictant des règles de conduite pour offrir un milieu de vie sain et sécuritaire aux Étudiants. Ainsi, le présent Règlement énonce des responsabilités qui incombent aux Étudiants, en contrepartie notamment des droits qui leur sont reconnus (Politique 20.9), dans le cadre de leurs études et dans leurs relations avec les Membres de la communauté universitaire et leurs invités.

Ce règlement disciplinaire complète les normes édictées dans les secteurs des études et de la recherche, notamment le *Règlement disciplinaire sur le plagiat et la fraude concernant les étudiants du premier cycle (30.3)* et celui *visant les Étudiants des cycles supérieurs (30.12)*, ainsi que la *Politique de l'Université de Montréal sur la probité intellectuelle en recherche (60.11)*, qui comportent des dispositions particulières en matière de plagiat et de probité intellectuelle.

**DÉFINITIONS**

On entend par :

**Activités universitaires** : activités liées à l'enseignement, à la recherche, ou ayant un caractère social, culturel, sportif ou philanthropique, organisées notamment par l'Université ou par une association étudiante accréditée ou reconnue par l'Université, sur le Campus ou à l'extérieur de celui-ci.

**Campus** : l'ensemble des terrains et bâtiments dont l'Université est propriétaire, locataire ou occupante.

**Étudiant** : personne inscrite ou autorisée à s'inscrire à au moins un cours offert par une faculté, un département, un institut ou une école, participant à un stage ou à toute autre activité pédagogique de l'Université.

Aux fins du présent Règlement, l'emploi du masculin « Étudiant » pour désigner les étudiants et les étudiantes n'a d'autre but que d'alléger le texte.

**Membre de la communauté universitaire** : les officiers de l'Université et de ses facultés, les étudiants, les membres du personnel enseignant et les autres employés de l'Université.

**AFFAIRES ÉTUDIANTES**

Numéro : 20.18

Page 2 de 7

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE  
CONCERNANT LES ÉTUDIANTS

Adoption

Date :  
1984-03-05 (20.4)

Délibération :  
AU-241-10

Modifications

Date :  
1995-04-03 (20.4)  
1995-12-11 (20.4)  
2015-09-28 (20.18)

Délibération :  
AU-357-11  
CU-390-11  
CU-0624-5.5

Article(s) :

Préambule  
Champ d'application  
Définitions  
1, 3, 4, 6 à 15

**CHAMP D'APPLICATION**

Le présent Règlement s'applique aux Étudiants pour des infractions commises sur le Campus ou à l'extérieur de celui-ci, dans le cadre d'Activités universitaires.

**INFRACTIONS**

Article 1

Nul ne peut entraver ou contribuer à entraver l'exercice d'une fonction ou la tenue d'une Activité universitaire, notamment les réunions des instances universitaires, des personnes ou des organismes, le fonctionnement des services ou l'administration des affaires de l'Université.

Article 2

Nul ne peut, sans justification, empêcher, entraver ou contribuer à entraver la libre circulation des personnes sur le Campus, dans les immeubles de l'Université ou dans tout autre lieu sous la responsabilité de l'Université.

Article 3

Nul ne peut porter atteinte aux droits et aux libertés d'un Membre de la communauté universitaire. Il est notamment interdit de :

- a) faire preuve de violence ou proférer des menaces à l'égard d'un Membre de la communauté universitaire ou de l'un de ses invités;
- b) empêcher, sans justification, un Membre de la communauté universitaire ou l'un de ses invités d'accéder et de circuler sur le Campus de l'Université ou tout autre lieu sous la responsabilité de l'Université;
- c) discriminer ou harceler un Membre de la communauté universitaire fondé sur l'un des motifs de discrimination interdits par la *Charte des droits et libertés de la personne*.

**AFFAIRES ÉTUDIANTES**

Numéro : 20.18

Page 3 de 7

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE  
CONCERNANT LES ÉTUDIANTS

Adoption

Date : 1984-03-05 (20.4) Délibération : AU-241-10

Modifications

Date : 1995-04-03 (20.4) Délibération : AU-357-11 Article(s) :  
1995-12-11 (20.4) CU-390-11  
2015-09-28 (20.18) CU-0624-5.5  
Préambule  
Champ d'application  
Définitions  
1, 3, 4, 6 à 15

Article 4

Nul ne peut se conduire d'une façon harcelante, perturbatrice ou abusive de nature :

- a) à porter atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne de même qu'à sa réputation et à sa vie privée;
- b) à affecter de façon indue le fonctionnement académique ou administratif de l'Université ou de l'une de ses unités;
- c) à tenir ou diffuser publiquement, sous réserve du droit à la liberté d'expression ou de diffusion aux fins d'information, un discours haineux ou incitant à la violence qui vise une personne ou un groupe de personnes, fondé sur l'un des motifs de discrimination interdits par la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Article 5

Nul ne peut, dans le cadre d'activités de recherche, délibérément induire en erreur les membres de la communauté scientifique ou toute autre personne, ou encore tirer un avantage indu d'une situation liée à des activités de recherche.

Article 6

Nul ne peut commettre une infraction contre la personne au sens du *Code criminel* ou d'une loi sur la sécurité publique, ni mettre en danger ou menacer la santé et la sécurité d'autrui.

Article 7

Nul ne peut porter atteinte aux biens de l'Université ou d'un Membre de la communauté universitaire ou de l'un de ses invités. Il est notamment interdit de :

- a) voler, receler, détruire ou endommager volontairement un bien de l'Université, d'un Membre de la communauté universitaire ou de l'un de ses invités;
- b) utiliser de façon illicite ou détourner à son profit un bien, un équipement ou un service de l'Université;
- c) obtenir de l'Université un avantage au moyen de fausses représentations, de faux documents ou de documents falsifiés;

**AFFAIRES ÉTUDIANTES**

Numéro : 20.18

Page 4 de 7

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE  
CONCERNANT LES ÉTUDIANTS

Adoption

Date : 1984-03-05 (20.4) Délibération : AU-241-10

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1995-04-03 (20.4)	AU-357-11	
1995-12-11 (20.4)	CU-390-11	
2015-09-28 (20.18)	CU-0624-5.5	Préambule Champ d'application Définitions 1, 3, 4, 6 à 15

- d) outre les infractions en matière de plagiat, de fraude et de probité intellectuelle, fabriquer de faux documents, altérer, falsifier, reproduire ou utiliser à des fins autres que celles prévues des documents ou des articles portant le nom, le logo, le blason, une marque officielle ou l'image commerciale de l'Université;
- e) accéder, porter atteinte ou utiliser de façon illicite les ressources informatiques et les actifs informationnels de l'Université;
- f) tenter de commettre un des actes mentionnés aux alinéas a) à e) ci-dessus ou aider à le commettre.

**SANCTIONS**

Article 8

Tout Étudiant qui enfreint le présent Règlement est passible de l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a) la réprimande;
- b) le remboursement des dommages correspondant aux coûts et dépenses réels et directs encourus par l'Université;
- c) la mise en probation;
- d) la suspension d'inscription pendant un ou plusieurs trimestres;
- e) l'exclusion du programme d'études;
- f) le renvoi de l'Université.

Cependant, les sanctions prévues à e) et f) ne peuvent être imposées avec une autre sanction.

Article 9

En cas de récidive, des sanctions plus sévères que pour une première infraction peuvent être imposées; elles doivent l'être s'il s'agit d'une infraction de même nature ou plus grave.

**AFFAIRES ÉTUDIANTES**

Numéro : 20.18

Page 5 de 7

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE  
CONCERNANT LES ÉTUDIANTS

Adoption

Date : 1984-03-05 (20.4) Délibération : AU-241-10

Modifications

Date : 1995-04-03 (20.4) Délibération : AU-357-11 Article(s) :  
1995-12-11 (20.4) CU-390-11  
2015-09-28 (20.18) CU-0624-5.5  
Préambule  
Champ d'application  
Définitions  
1, 3, 4, 6 à 15

**TRAITEMENT DES PLAINTES ET PROCÉDURE**

Article 10

Traitement accéléré d'une infraction par le secrétaire général

Le secrétaire général ou son représentant peut imposer les sanctions prévues aux paragraphes a) à c) du premier alinéa de l'article 8, en consignait par écrit une admission de responsabilité signée par l'Étudiant. Avant d'imposer la mise en probation en vertu du paragraphe c), le secrétaire général doit prendre avis auprès du Comité sur les comportements perturbateurs.

Sur réception d'un constat d'infraction au présent Règlement, le secrétaire général ou son représentant en avise l'Étudiant par écrit dans les 30 jours suivant la date de réception. Il transmet à l'Étudiant :

- a) copie du constat comportant les renseignements relatifs à l'infraction reprochée à l'Étudiant;
- b) copie du Règlement disciplinaire concernant les étudiants;
- c) l'information concernant toute sanction qu'il entend lui imposer;
- d) une description des dommages et le montant des dommages remboursables, le cas échéant;
- e) une invitation à lui présenter des observations écrites dans les 30 jours de la réception de l'avis;

L'Étudiant est réputé avoir reçu l'avis dans les 30 jours suivant sa date d'expédition.

Si l'Étudiant admet l'infraction, le secrétaire général ou son représentant impose la ou les sanctions; il en informe l'Étudiant par écrit et transmet copie du dossier au doyen de la Faculté concernée ainsi qu'au directeur de la prévention et de la sécurité.

Si l'Étudiant n'admet pas l'infraction commise, rejette une sanction retenue par le secrétaire général ou son représentant ou ne donne pas suite à l'avis qui lui a été envoyé, le secrétaire général ou son représentant peut saisir le Comité de discipline des étudiants d'une plainte, selon les modalités ci-après.

**AFFAIRES ÉTUDIANTES**

Numéro : 20.18

Page 6 de 7

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE  
CONCERNANT LES ÉTUDIANTS

Adoption

Date :	Délibération :
1984-03-05 (20.4)	AU-241-10

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1995-04-03 (20.4)	AU-357-11	
1995-12-11 (20.4)	CU-390-11	
2015-09-28 (20.18)	CU-0624-5.5	Préambule Champ d'application Définitions 1, 3, 4, 6 à 15

Article 11

Toute plainte relative à l'application du présent Règlement est déposée auprès du secrétaire général qui, s'il estime la preuve suffisante, en saisit le Comité de discipline des étudiants.

Par exception, toute plainte de harcèlement est d'abord déposée au Bureau d'intervention en matière de harcèlement.

Article 12

Le Comité de discipline des étudiants, formé par le Comité exécutif conformément aux statuts, impose s'il y a lieu les sanctions prévues à l'article 8. Lorsqu'il est saisi d'une plainte, il doit la traiter dans le respect des règles d'équité procédurale. L'Étudiant peut être accompagné aux auditions d'une personne de son choix; toutefois, cette personne ne peut pas le représenter devant le Comité de discipline des étudiants.

Le Comité de discipline des étudiants rend une décision écrite et motivée.

Article 13

Le recteur, le secrétaire général, le doyen ou le directeur d'un département dans le cas d'une faculté départementalisée, peut interdire à un Étudiant l'accès à certains lieux ou lui interdire de participer à une ou plusieurs activités lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que, dans les circonstances, sa présence peut entraîner un préjudice sérieux à la sécurité des personnes ou des biens.

Ces interdictions s'appliquent tant que la situation le justifie; l'Étudiant visé par de telles interdictions peut saisir le Comité de discipline des étudiants de la question afin que ce dernier décide de leur maintien ou de leur levée. En ce cas, le Comité de discipline des étudiants doit se réunir dans les meilleurs délais.

La décision du Comité de discipline des étudiants peut faire l'objet d'une demande de révision par l'Étudiant au Comité de révision des décisions disciplinaires concernant les étudiants, conformément aux recours prévus dans les statuts.

---

**AFFAIRES ÉTUDIANTES**

Numéro : 20.18

Page 7 de 7

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE  
CONCERNANT LES ÉTUDIANTS

---

Adoption

Date :  
1984-03-05 (20.4)

Délibération :  
AU-241-10

---

Modifications

Date :  
1995-04-03 (20.4)  
1995-12-11 (20.4)  
2015-09-28 (20.18)

Délibération :  
AU-357-11  
CU-390-11  
CU-0624-5.5

Article(s) :

Préambule  
Champ d'application  
Définitions  
1, 3, 4, 6 à 15

---

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES**

Article 14

Le présent Règlement ne limite d'aucune façon le droit de l'Université ou d'un Membre de la communauté universitaire de recourir aux tribunaux de droit commun ou à toute autre instance appropriée, ni les recours prévus devant d'autres organismes de l'Université ou organismes externes.

Article 15

Le présent Règlement s'applique aux infractions commises à compter du jour de son entrée en vigueur.